



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
17 novembre 2006
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Trente-sixième session

Compte rendu analytique de la 751^e séance (Chambre A)
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 août 2006, à 10 heures

Présidente : M^{me} Schöpp-Schilling (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Troisième rapport périodique de la République tchèque

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



En l'absence de M^{me} Manalo, M^{me} Schöpp-Schilling préside la séance.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)

Troisième rapport périodique de la République tchèque (CEDAW/C/CZE/3; CEDAW/C/CZE/Q/3 et CEDAW/C/CZE /Q/3/Add.1)

1. *À l'invitation de la Présidente, les représentants de la République tchèque prennent place à la table du Comité.*

2. **M. Sajda** (République tchèque) note que le rapport actuellement sur la table du Comité (CEDAW/C/CZE/3) a été présenté en 2004 et dit qu'il va axer ses observations préliminaires sur les changements intervenus au niveau législatif et dans d'autres domaines depuis lors. La République tchèque reste attachée à l'amélioration du statut des femmes dans la société et au respect de ses obligations juridiques internationales en matière de droits de l'homme, en général, et de droits des femmes, en particulier. Comme le Comité le sait, le Gouvernement a adopté, en 1998, un plan national de promotion de l'égalité entre les sexes. Les observations finales du Comité sur le rapport initial du Gouvernement (CEDAW/C/CZE/1) et le Programme d'action de Beijing ont servi de base à ce plan. Le Gouvernement évalue, chaque année, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce plan qu'il actualise en conséquence. La dernière actualisation a eu lieu en mai 2006.

3. Ce plan est axé sur les sept domaines identifiés dans le Programme d'action de Beijing : 1) le principe d'égalité des sexes en tant que partie intégrante de la politique du Gouvernement; 2) les garanties juridiques de l'égalité des sexes, et des actions pédagogiques visant à sensibiliser davantage aux questions juridiques; 3) l'égalité des chances entre les sexes dans l'accès aux activités économiques; 4) l'égalité de statut social entre les hommes et les femmes dans la garde des enfants et d'autres membres à charge de la famille; 5) la prise en compte de la fonction reproductive et des particularités physiologiques des femmes; 6) les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes; et 7) le suivi et l'évaluation de l'efficacité de l'application du principe d'égalité de statut entre les hommes et les femmes. Deux mesures supplémentaires

ont été incluses pour l'année 2006 : 1) l'analyse des aspects pertinents des politiques d'immigration et d'intégration relatifs à la parité hommes-femmes, en vue d'identifier les inégalités et les problèmes, et d'appliquer les sexospécificités aux statistiques de l'immigration et du séjour illégaux des étrangers en République tchèque; et 2) le respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans l'élaboration des stratégies et des projets de coopération au développement à travers toutes les institutions et à tous les niveaux de la prise de décision.

4. Le Ministère du travail et des affaires sociales assure la responsabilité principale de la coordination de la politique gouvernementale sur le statut des femmes dans la société tchèque. Toutefois, des points focaux sur l'égalité des sexes dans tous les ministères, un Médiateur et deux organes consultatifs – le Conseil gouvernemental des droits de l'homme et le Conseil gouvernemental pour l'égalité de chances entre les hommes et les femmes – contribuent également à la promotion de l'égalité des sexes. Le Médiateur assure la protection des individus contre les actions des autorités publiques et d'autres institutions qui sont contraires à la loi ou aux principes de démocratie et de bonne gouvernance. Ces deux conseils gouvernementaux fonctionnent comme des organes consultatifs auprès du Gouvernement pour les questions conceptuelles et systémiques. Le Conseil gouvernemental des droits de l'homme comprend un Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, le Gouvernement coopère étroitement avec les principales ONG engagées dans la promotion de l'égalité des chances entre les sexes.

5. En 2002 et 2003, le Ministère du travail et des affaires sociales a initié un projet destiné à améliorer le cadre institutionnel public des questions d'égalité entre les sexes. Plusieurs des recommandations issues de ce projet ont déjà été mises en œuvre, notamment, l'introduction, en 2004, de l'exigence d'une analyse tenant compte des sexospécificités et de statistiques ventilées par sexe dans les documents présentés au Gouvernement, la mise au point d'une méthodologie de budgétisation qui tienne compte de la spécificité des femmes et l'institutionnalisation d'une formation des responsables publics à l'égalité des sexes.

6. Les changements les plus significatifs intervenus dans le système juridique depuis la présentation du troisième rapport concernent le droit du travail et le

droit pénal. Une nouvelle loi sur l'emploi, adoptée en 2004, interdit toute discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi pour diverses raisons, notamment le sexe. Cette loi prévoit également l'adoption de différents types de mesures positives au profit des groupes de population défavorisés, dans le but, entre autres, de parvenir à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Dans le cadre de la nouvelle loi sur l'inspection du travail, adoptée en 2005, les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle des violations de la législation du travail pour ce qui est de l'égalité de rémunération, l'égalité de traitement dans la sélection des travailleurs à promouvoir, l'égalité d'accès à la formation professionnelle, ainsi que l'égalité des conditions de travail entre les sexes.

7. Le principe de la parité des sexes a également été enchaîné dans une nouvelle loi sur l'éducation qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cette loi interdit toute discrimination dans l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire fondée sur le sexe ou sur d'autres motifs.

8. En droit pénal, des changements notoires sont intervenus dans la législation relative à la violence dans la famille et à la traite des êtres humains. En 2004, la violence dans la famille a été érigée en infraction pénale à part, avec des sanctions spécifiques. Dans le cadre de cette loi, la violence dans la famille est maintenant définie comme étant tout abus (physique ou psychologique) commis contre les personnes vivant sous le même toit que l'auteur de l'infraction. Une nouvelle loi, adoptée en 2006, et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007, va accroître la protection des victimes contre la violence dans la famille. Elle prévoit le bannissement de l'auteur de l'infraction du domicile conjoint pendant 10 jours, ainsi que des soins à la victime dans un centre d'intervention, notamment l'aide psychologique, sociale et juridique. Cette loi permet aux personnes menacées de violence dans la famille de solliciter une mesure judiciaire d'urgence contraignant l'agresseur à s'éloigner du domicile commun et de son voisinage immédiat pendant un certain temps.

9. Deux amendements du Code de procédure pénale ont sensiblement modifié les dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains, par une extension de la définition à toute traite quel qu'en soit l'objectif, et non seulement la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'à la traite à l'intérieur des frontières nationales et la traite transfrontalière.

Ces révisions classent également la traite des êtres humains parmi les infractions pénales les plus graves, ce qui donne le droit aux organes de poursuite et d'enquête de recourir à des procédés spéciaux d'enquête. Conformément à la définition du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant ainsi la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole de Palerme), le Code pénal de la République tchèque distingue la traite des enfants de celle des adultes. Suite aux recommandations du Comité en 2002, le Gouvernement a également élaboré une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains.

10. Les progrès accomplis dans le renforcement de l'égalité des sexes ont considérablement réduit les obstacles à l'application du principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes. Les stéréotypes sexuels de la société tchèque sont progressivement éliminés, et, grâce à la prise en compte des sexospécificités, le public est à présent mieux sensibilisé sur les questions d'égalité des sexes. En vue de vulgariser l'information et de promouvoir le principe de l'égalité des sexes, le Gouvernement a lancé, en octobre 2003, une campagne d'information, axée principalement sur les stéréotypes sexuels et la question de la violence dans la famille. Cette campagne a mis un accent particulier sur la prévention de la violence aux jeunes âgés de 15 à 25 ans. Les informations diffusées étant destinées à leur fournir les données essentielles sur la violence dans la famille afin qu'ils puissent identifier les signes avant-coureurs de cette violence tôt dans une relation. Un jeu électronique éducatif créé dans le cadre de cette campagne permet de comprendre la différence entre un comportement normal et un comportement violent dans une relation.

11. L'an prochain, le Gouvernement envisage de lancer une campagne d'information destinée à combattre les stéréotypes sexuels. Dans le domaine de l'emploi, cette campagne va mettre un accent sur l'accès des femmes à des postes de responsabilité. Dans la sphère familiale, un accent sera mis sur le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes. Dans la fonction publique, cette campagne compte promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions et à la gestion des affaires publiques. Cette campagne de long terme

compte promouvoir le débat public en cours, éliminer les stéréotypes sexuels et mettre en exergue les avantages de la réalisation de la parité des sexes.

12. La réduction des écarts de rémunération entre les sexes et une meilleure implication des femmes dans les processus de prise de décisions constituent les autres domaines de préoccupation pour le Gouvernement. Actuellement les femmes gagnent environ 25 % moins que les hommes, un phénomène lié au fait que les femmes occupent moins de postes de responsabilité que les hommes dans les secteurs public et privé. Comme preuve, elles occupent seulement 12,3 % des sièges au Sénat et 15,5 % des sièges à la Chambre des députés nouvellement élue. Bien que le taux d'emploi des femmes en République tchèque soit élevé par rapport à d'autres pays, notamment certains États membres de l'Union européenne, moins de femmes en âge de procréer travaillent comparativement aux hommes de la même classe d'âge, et le taux de chômage des femmes est plus élevé (9,8 % contre 6,2 % chez les hommes en décembre 2005). Le Gouvernement s'efforce à corriger ces déséquilibres par l'application constante de la politique de réalisation de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, l'application du principe d'égalité de traitement aux hommes et aux femmes et la création des conditions favorables à la réalisation de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale.

13. La République tchèque a une longue tradition d'assistance aux parents qui travaillent, à travers la garde des enfants en âge préscolaire. Un vaste réseau de crèches offre des services de garde d'enfants à des prix abordables à toutes les familles tchèques. Qui plus est, une aide financière s'élevant à 70 % du salaire est accordée au cours des 28 semaines de congé de maternité consécutif à la naissance d'un enfant. Six semaines après le début du congé, cette aide peut être versée à n'importe lequel des deux parents qui reste à la maison pour s'occuper du nouveau-né. De plus, le parent qui s'occupe de l'enfant jusqu'à l'âge de 4 ans a droit à une prestation parentale d'environ 3 700 couronnes tchèques par mois. Au 1^{er} janvier 2007, cette aide passera à 7 600 couronnes, soit un montant légèrement inférieur au salaire minimum mensuel qui est fixé à 8 000 couronnes tchèques.

14. Enfin, le Gouvernement est conscient que les femmes roms sont plus susceptibles d'être victimes d'une double discrimination fondée à la fois sur le sexe et les origines ethniques. Diverses activités ont été

menées en appui aux femmes roms dans le cadre de la Décennie d'intégration des Roms, 2005-2015, une initiative internationale à laquelle participe le gouvernement tchèque, et qui inclut des activités de formation ainsi que la collaboration avec les ONG dans les projets relatifs à la prise en compte des problèmes d'égalité des sexes et aux femmes roms. Un projet destiné aux populations roms et appuyé par le Fonds social européen est également en cours de réalisation.

15. **La Présidente** demande des informations sur la situation politique en République tchèque suite à la démission du Gouvernement intervenu la veille.

16. **M. Sajda** (République tchèque) explique que les élections tenues il y a deux mois ont donné naissance à un Parlement divisé : avec une moitié des 200 sièges remportés par les candidats de la gauche et l'autre moitié par ceux de droite. Par conséquent, il s'est avéré très difficile de négocier la formation d'un nouveau gouvernement. Toutefois, un nouveau président de la Chambre vient d'être élu et ce même jour, un nouveau Premier ministre aurait dû être désigné. Il aurait alors disposé de 30 jours pour former un nouveau gouvernement et gagner le vote de confiance du Parlement. Un nouveau gouvernement doit donc être constitué au cours du prochain mois. Certes, le processus a plutôt traîné, mais une telle situation faite d'incertitude est susceptible de se produire dans n'importe quel pays à la suite d'élections démocratiques. En tout cas, il est peu probable que la situation politique actuelle ait un impact sur les questions qui préoccupent le Comité.

Articles 1^{er} à 6

17. **Mme Šimonović** note que selon la Constitution tchèque telle qu'amendée en 2002, les traités internationaux l'emportent sur le droit interne. Cependant, dans sa réponse à la question 2 de la liste des questions, (CEDAW/C/CZE/Q/3/Add.1) relative à l'invocation directe de la Convention devant les tribunaux, l'État partie a indiqué qu'il ne dispose pas de données sur ce type d'affaires. Elle se demande si cela implique que la Convention n'est pas invoquée devant les tribunaux tchèques en tant qu'instrument des droits de l'homme juridiquement contraignant de protection des droits des femmes. Elle veut également savoir ce que le Gouvernement fait en vue de garantir que les forces de l'ordre, les magistrats et les autres membres des professions judiciaires en général, soient

suffisamment familiarisés avec la Convention et son Protocole facultatif.

18. Le rapport indique que le Gouvernement compte présenter une législation intégrée de protection contre toute discrimination. La Présidente demande des informations sur le statut de cette loi ainsi que des détails supplémentaires sur ses dispositions pertinentes relatives à la discrimination à l'égard des femmes. Les données fournies par la délégation affirment également que le rapport a été adopté par le Gouvernement sans être transmis au Parlement. Elle recommande que les futurs rapports soient soumis au Parlement afin d'accroître la visibilité des actions menées par le Gouvernement en vue de l'application de la Convention.

19. **M^{me} Morvai** demande plus d'information sur le mécanisme national tchèque de promotion des femmes. Elle voudrait plus précisément en savoir plus sur le rôle, les pouvoirs et les méthodes de travail du Conseil gouvernemental pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Elle se demande, par exemple, si le rôle consultatif du Conseil inclut un examen obligatoire des projets de loi dans le but de garantir qu'ils remplissent les exigences en matière d'égalité de traitement entre les sexes. Elle sollicite, en outre, des données sur le budget et le personnel du Conseil.

20. La délégation a indiqué que le Gouvernement collabore étroitement avec les organisations non gouvernementales. Elle voudrait savoir les formes exactes de cette collaboration. Elle se demande plus précisément si le Gouvernement organise régulièrement des rencontres avec les ONG, quels sont les critères de choix des ONG avec lesquelles il collabore, comment les ressources octroyées par l'Union européenne sont allouées aux ONG, si le Gouvernement conseille les ONG sur la procédure de demande de ces fonds et s'il prévoit lui-même une aide financière pour les ONG.

21. Le précédent orateur a déjà posé une question relative au volet formation et promotion de la Convention et de son Protocole facultatif destiné aux personnes chargées de l'application de leurs dispositions. Elle veut savoir si des efforts de formation sont faits au profit des personnes protégées par la Convention. Le Gouvernement ou le mécanisme national disposent-ils de programmes orientés, par exemple, vers les ONG féminines et les avocats qui apportent de l'aide judiciaire aux femmes en vue de

sensibiliser davantage à la Convention et au Protocole facultatif et au fait que, conformément à ce protocole, les individus et les groupes ont le droit de porter plainte au Comité.

22. Elle croit comprendre que l'État partie ne dispose pas de statistiques sur l'invocation de la Convention devant les tribunaux, mais elle se demande si elle peut fournir des informations sur la jurisprudence relative à l'égalité des sexes en République tchèque, en général. Les tribunaux du travail ont-ils, par exemple, été saisis des affaires de discrimination fondée sur le sexe? Auquel cas, quels sont le nombre et la nature des décisions rendues? Dans le même ordre d'idées, elle veut savoir le nombre de personnes qui ont été poursuivies dans le cadre de la nouvelle loi sur la violence dans la famille, combien ont été condamnées ainsi que les sanctions qui ont été prises.

23. **M^{me} Saiga** demande plus d'informations sur le Conseil gouvernemental des droits de l'homme, le Conseil gouvernemental pour l'égalité de chances entre les hommes et les femmes ainsi que leurs comités subsidiaires. Elle recherche plus exactement des détails sur leurs niveaux respectifs de responsabilité, le nombre de leurs membres, leurs organigrammes, fonctions, rôles et ressources. Comment ils assurent la liaison entre eux, la coordination avec les points focaux mentionnés dans l'exposé liminaire, et assurent le suivi de leurs activités, ainsi que la périodicité des sessions?

24. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, veut savoir pourquoi la République tchèque n'a pas encore entériné l'amendement de l'article 20, paragraphe 1. Elle veut également savoir si les remarques finales du Comité seront examinées par le Parlement. Étant donné que c'est une politique de l'État d'appliquer le principe d'égalité des sexes à la coopération internationale, elle se demande si les observations finales du Comité relatives aux pays en développement sont systématiquement prises en compte par le ministère des Affaires étrangères dans la sélection des projets de développement à financer. Quel est le degré d'autonomie des deux conseils gouvernementaux? Peuvent-ils, par exemple, rédiger des rapports complémentaires? Existe-t-il des mécanismes institutionnalisés de lutte contre la discrimination aux niveaux de l'administration centrale et de l'administration régionale? Ou plutôt leur instauration est-elle envisagée? Elle veut savoir si la formation des

ministres et des autorités gouvernementales en matière d'égalité des sexes, de prise en compte des questions féminines et de discrimination indirecte est continue et obligatoire? Comment la prise en compte des questions d'égalité des sexes, qui a été largement intégrée dans la législation, s'opère-t-elle au quotidien? Enfin, étant donné que certaines responsabilités dans le domaine de l'éducation ont été confiées aux administrations régionales ou décentralisées, elle se demande comment le Gouvernement arrive à garantir l'égalité des sexes dans ce domaine.

25. **M. Sajda** (République tchèque) renvoie le Comité au paragraphe 12 du rapport périodique de son pays (CEDAW/C/CZE/3) pour une présentation complète du Conseil gouvernemental pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, un organe consultatif mis sur pied en 2001. Quant à son influence, il déclare que près de 80 % des recommandations qu'elle a faites au Gouvernement ont été acceptées. Ses 23 membres comprenant des hommes et des femmes, sont principalement des responsables ministériels de haut rang, avec cinq sièges réservés aux représentants des ONG et des organisations féminines. Sa présidence actuelle est occupée par une femme membre du Parlement, tandis qu'il en assure personnellement la vice-présidence. Toute personne intéressée peut prendre part aux sessions publiques au cours desquelles toutes les questions pertinentes peuvent être débattues et des comités spéciaux mis sur pied pour les examiner, le cas échéant. Le Conseil ne dispose pas d'un budget prédéterminé mais, tous ses projets et activités spéciaux sont financés par des dons du Ministère du travail et des affaires sociales. Aucun de ces conseils ne jouit de suffisamment d'autonomie vis-à-vis du Gouvernement pour pouvoir rédiger des rapports complémentaires.

26. Le Gouvernement a intégralement soutenu la modification de l'article 20, paragraphe 1, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, mais son approbation est retardée par un problème technique.

27. **M^{me} Otáhalová** (République tchèque) déclare que le Conseil gouvernemental des droits de l'homme, qui est présidé par le Commissaire du gouvernement aux droits de l'homme, est également un organe consultatif mis sur pied par décret ministériel avec des statuts et des méthodes de travail qui lui sont propres. Tout comme le Conseil gouvernemental pour l'égalité

des chances entre les hommes et les femmes, il ne jouit pas de l'autonomie budgétaire. La moitié de ses membres sont des représentants ministériels et le reste des experts indépendants, provenant en majorité des ONG. Le Secrétariat du Conseil assure la coordination des activités de ses différents comités, dont la composition respecte les mêmes principes. Le rôle principal du Conseil gouvernemental des droits de l'homme et de ses divers comités consiste à faire le point sur la situation des droits de l'homme dans le pays et à proposer les améliorations nécessaires.

28. **M^{me} Zdražilová** (République tchèque) dit que le rôle des points focaux ministériels, qui se réunissent régulièrement, consiste à formuler des plans d'action sur les questions d'égalité des sexes, les vulgariser par l'intermédiaire de l'Internet et les transmettre au Ministère du travail et des affaires sociales pour qu'il puisse élaborer un plan d'action national. Le Gouvernement coopère étroitement avec certaines ONG, auxquelles il soumet tous les projets de loi pertinents en vue de recueillir leurs avis et leur fournit le matériel nécessaire à leurs sessions de formation, conférences et séminaires sur les questions féminines. Il les implique pleinement dans la promotion de l'égalité entre les sexes, surtout dans les domaines de la formation, du développement humain, de l'emploi et de la famille. Grâce à ses dons, il soutient un grand nombre d'ONG qui offrent des services sociaux, telle que l'assistance aux victimes de violence dans la famille et de la traite des êtres humains.

29. **M. Sajda** (République tchèque) dit que la formation de tous les ministres et autorités publiques, ainsi que des députés sur les questions féminines est continue. Des experts chevronnés, parfois au niveau gouvernemental, peuvent être invités de l'étranger pour assurer cette formation; M. Šplida, Commissaire européen, a également proposé ses services. Aux niveaux local et régional, aucun organe institutionnalisé de promotion de l'égalité des sexes n'a été mis sur pied, mais beaucoup est fait à travers l'élaboration d'un budget tenant compte des sexospécificités, qui pourrait s'avérer plus efficace.

30. **M. Schorm** (République tchèque) déclare que le Ministère de la justice a rendu obligatoire la formation sur le Protocole facultatif et les autres instruments internationaux, ainsi que la législation nationale sur la problématique hommes-femmes pour tous les magistrats et tous les auxiliaires de justice. Toutefois, en raison de la faible demande, peu de formations

spécialisées sont offertes, la priorité étant accordée à des séminaires à caractère général portant sur des sujets tels que la violence dans la famille. Le problème de la faiblesse de la demande a été constaté aussi chez les avocats tchèques. Les informations sur la Convention et d'autres instruments internationaux publiées et vulgarisées par le Ministère de la justice viennent tout simplement compléter le travail fait par le Ministère du travail et des affaires sociales, qui est l'organe public concerné au premier chef par la question. Tous les instruments similaires sont vulgarisés et toutes les personnes concernées devraient pouvoir les maîtriser intégralement.

31. Jusqu'à présent, très peu d'actions ont été entamées en justice en matière de discrimination à l'égard des femmes; une affaire récente concernant le recrutement du directeur d'une entreprise est pendante devant les tribunaux mais la procédure a été retardée. Les médias suivent cette affaire de très près et le public sera sans nul doute informé sur son issue, ce qui devrait accroître la sensibilisation du public sur la question. Malgré la reconnaissance par la Cour constitutionnelle de la prise en compte de la Convention dans la législation nationale en 1994, la Convention n'a été que rarement invoquée devant les tribunaux, simplement parce que les citoyens tchèques sont mieux informés sur le droit national et la législation européenne. Il ajoute que les hommes saisissent également la Cour constitutionnelle pour protester contre des traitements discriminatoires liés, par exemple, à l'âge de la retraite et les droits des parents.

32. **M. Bureš** (République tchèque) dit que la nouvelle loi sur la violence dans la famille a inscrit l'infraction de mauvais traitements physiques ou psychologiques au sein du même ménage au Code pénal depuis 2004. Dans le cadre de cette loi, 108 enquêtes ont été menées en 2004, 421 en 2005 et 263 au cours du premier semestre 2006. En 2004, 41 personnes ont été reconnues coupables, et 368 en 2005; une personne a été condamnée en 2004 contre 134 en 2005. La durée des peines pouvant s'étaler entre deux ans et huit ans d'emprisonnement, mais il n'a pas fourni de chiffres sur la durée des condamnations prononcées.

33. En 2003, il a été demandé au Ministère de l'intérieur d'informer toutes les municipalités des recommandations du Comité et d'exiger qu'elles soient appliquées dans toutes leurs activités. Des réunions ont

été régulièrement organisées avec les responsables administratifs régionaux, qui ont, à leur tour, vulgarisé les informations sur la Convention auprès de toutes les municipalités.

34. **Mme Otáhalová** (République tchèque) déclare que le projet de loi contre la discrimination a été rejeté par le Parlement, mais la loi sur l'égalité de traitement et la protection contre toute discrimination, qui étend ses dispositions à la discrimination fondée sur la race, l'âge et l'invalidité, lui sera bientôt présenté. De plus, les droits d'égalité entre les sexes sont protégés par les dispositions des lois en vigueur.

35. **M. Sajda** (République tchèque) ajoute que le nouveau projet de loi sera présenté au Parlement en septembre 2006.

36. **Mme Simms** demande plus de détails sur les points focaux chargés des questions d'égalité des sexes. Qui sont-ils, quels sont leur statut, leurs missions et leurs pouvoirs? Leur influence varie-t-elle d'un ministère à l'autre? Elle veut également savoir les mesures qui ont été éventuellement prises à titre exceptionnel, en vue de garantir que les femmes jouissent de l'égalité de traitement en matière d'emploi.

37. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande si les recommandations générales du Comité, surtout celles relatives aux mesures spéciales temporaires, ont été traduites en tchèque et vulgarisées auprès de la population. Elle est préoccupée que certains ministères, et le Ministère de la justice en particulier, considèrent ces mesures comme incompatibles avec le principe d'égalité de toutes les personnes dans une société démocratique. Elle relève que la Cour européenne de justice a décidé, dans certaines affaires, qu'il est acceptable que la préférence soit accordée au recrutement des femmes, à compétences égales avec les hommes, dans les domaines où elles sont sous-représentées. Elle veut, par conséquent, savoir pourquoi le Ministère de la justice hésite tellement à prendre des mesures spéciales temporaires, assorties d'objectifs et de calendriers précis.

38. Elle demande si la loi relative aux Responsables des collectivités territoriales (décentralisées) est applicable au niveau des administrations décentralisées ou uniquement au niveau national. Elle veut également savoir si la loi sur l'emploi, qui prévoit la possibilité de mesures temporaires exceptionnelles, s'applique à la

fois au secteur public et au secteur privé, et le cas échéant, demande des exemples d'efforts déployés par le secteur privé pour introduire des mesures spéciales temporaires.

39. **M. Sajda** (République tchèque) dit qu'une personne est désignée point focal chargé des questions d'égalité des sexes dans chaque ministère et rend compte directement au ministre, qui est responsable en dernier ressort de la mise en œuvre du document intitulé « Procédures et priorités du Gouvernement pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ». Ce document définit les priorités de chaque ministère, qui doivent être mises en œuvre par tous les responsables, à tous les niveaux de la hiérarchie. À ce jour, le Ministère de l'intérieur a réalisé des progrès sensibles à cet égard. Dans chaque ministère, un certain nombre de personnes appuient le travail du point focal chargé des questions d'égalité des sexes.

40. **M. Bureš** (République tchèque) dit que le Ministère de l'intérieur a élaboré un règlement contraignant pour l'ensemble du ministère et la police, qui définit les priorités en vue de la réalisation de la parité des sexes ainsi que les mesures d'application dans les domaines tels que le recrutement, la formation et l'établissement des rapports. Le Ministère a également publié un rapport annuel détaillé sur la mise en œuvre de ces priorités. La question des droits des femmes fait partie intégrante de la formation des responsables du ministère et des policiers. Le nombre de femmes policières s'est accru. L'un des cinq vice-ministres de l'intérieur est une femme, et les femmes sont à la tête de certaines directions du Ministère.

41. **M. Sajda** (République tchèque) dit qu'il n'existe pas de législation nationale spécifiquement consacrée à l'application de la Convention et du Protocole facultatif. Toutefois, les dispositions de protection des droits des femmes sont depuis longtemps enchaînées dans d'autres textes juridiques pertinents, tels que le Code pénal, le Code du travail et le Code civil. La loi sur l'emploi s'applique à la fois au secteur public et au secteur privé, et les médias et les ONG en suivent l'application de très près. Il y a plusieurs cas où les femmes ont eu gain de cause dans des affaires de discrimination.

42. **Mme Coker-Appiah** se félicite de l'action engagée par l'État partie en vue de lutter contre les stéréotypes féminins, mais elle ajoute que, jusqu'à présent l'accent a surtout été placé sur la participation

des hommes aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants, et rien n'a été fait sur la question de l'inégalité dans le mariage parce que dans une société patriarcale, les femmes sont considérées comme des subordonnées des hommes et comme des objets sexuels pour le plaisir des hommes. Dans un tel contexte, il y a de fortes chances que la violence dans la famille, notamment la violence sexuelle, se manifeste. Elle veut savoir ce qui est fait sur cette question. Relevant que le rapport affirme qu'il est permis aux écoles d'utiliser des ouvrages différents de ceux approuvés par le Ministère de l'éducation, elle veut savoir ce qui est fait en vue d'éliminer les stéréotypes sexuels de tous les ouvrages au programme dans les écoles publiques et les écoles privées.

43. **Mme Gaspard** déclare que selon des sources indépendantes, les stéréotypes sexuels persistent en République tchèque : par exemple, l'idée que les hommes participent à la cuisine et aux tâches ménagères y est quasiment saugrenue. Le stéréotype qui veut que l'homme soit le pilier de la famille et celui qui pourvoit à ses besoins persiste auprès du public en général, bien que les femmes représentent une proportion significative de la population active. Elle se demande si la persistance de ces stéréotypes constitue l'un des facteurs de la faiblesse du taux de natalité du pays. Peut-être qu'il est difficile pour les femmes qui sont de plus en plus instruites et indépendantes d'allier vie professionnelle et vie privée. Elle est préoccupée de constater l'absence apparente d'une stratégie réelle de lutte contre les stéréotypes. Parlant de la campagne d'information en vue de l'élimination des stéréotypes sexuels, elle demande la forme que prendrait cette campagne et si les chercheurs et les ONG ont été associés à sa préparation.

44. **Mme Tan**, en se félicitant des mesures prises en vue d'assurer la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence dans la famille, propose la tolérance zéro à l'égard de cette violence à tous les niveaux de la société et pour toutes les classes d'âge. Elle se félicite également de la nouvelle loi qui entrera en vigueur à compter de janvier 2007, et aux termes de laquelle la police sera habilitée à contraindre l'auteur de l'infraction à s'éloigner du domicile commun pour une période de 10 jours. Elle relève également que la victime a la possibilité de solliciter des tribunaux à la fois une ordonnance d'interdiction de communiquer et une ordonnance d'exclusion. Toutefois, ces mesures peuvent ne pas suffire à protéger la victime. Elle

voudrait savoir si la police est habilitée à exécuter une ordonnance d'interdiction de communiquer simultanément et une ordonnance d'exclusion dans le but d'empêcher que la victime soit traquée ou harcelée. Elle veut également savoir si des sanctions sont prévues contre les personnes qui violent ce type d'injonction, et sinon, l'État partie compte-t-il en instaurer. La procédure de requête d'une ordonnance de non-communication auprès des tribunaux par la victime doit être assez simple et abordable.

45. Relevant que l'un des motifs de délivrance d'une ordonnance d'exclusion consiste en ce que les attaques précédentes indiquent que d'autres attaques sont possibles, elle se demande s'il est moins probable que l'auteur non récidiviste d'une infraction en matière de violence dans la famille soit contraint par la police à quitter le domicile conjoint. L'autre motif susceptible de donner lieu à la délivrance d'une telle ordonnance étant qu'une violation spécialement grave de la dignité humaine soit susceptible de se produire. Elle voudrait savoir les circonstances susceptibles de donner lieu à « une violation particulièrement grave ». Elle pense qu'elles devraient être clairement définies.

46. **M^{me} Simms** sollicite des clarifications sur la distinction faite entre la traite des femmes et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Notant que les groupes de russophones et de Bulgares ont été identifiés comme étant les principaux auteurs de la traite des femmes et de la prostitution organisée, elle veut savoir si ces groupes ethniques sont spécialement visés par la police, si certains policiers parlent les langues concernées ainsi que le nombre d'arrestations qui ont été effectuées. Elle aimerait également savoir pourquoi ces groupes ethniques sont particulièrement impliqués dans la traite des êtres humains et la prostitution – par exemple, si la pauvreté en est un des facteurs – et s'ils opèrent uniquement au sein de leurs groupes ethniques ou s'ils exploitent également la population générale.

47. **M. Sajda** dit qu'il existe une longue tradition d'égalité dans le mariage en République tchèque et que le viol au sein du mariage constitue une infraction pénale.

48. **M^{me} Švecová** (République tchèque) dit que la lutte contre les stéréotypes est une tâche de longue haleine. Toutefois, grâce aux précédentes recommandations du Comité, le Ministère de l'éducation a procédé à l'analyse des ouvrages au

programme et préparé des directives pour l'approbation de nouveaux ouvrages. De plus, les enseignants et les autres professionnels de l'éducation sont en train d'être formés à la lutte contre les stéréotypes.

49. **M. Sajda** (République tchèque) précise que tous les livres scolaires doivent être approuvés par le Ministère de l'éducation et qu'ils ont été révisés en vue de prendre en compte le principe de la parité hommes-femmes. Les hommes participent de plus en plus aux tâches ménagères. Qui plus est, le budget de l'État prévoit des allocations pour le père ou la mère d'un enfant, en fonction du parent à qui incombe la responsabilité principale de la garde de l'enfant. Réagissant à une observation de M^{me} Gaspard, il affirme que la République tchèque s'est bel et bien dotée d'une stratégie de lutte contre les stéréotypes sous la forme du « Document sur les priorités et les procédures » mentionné ci-dessus, qui couvre tous les domaines de l'activité humaine.

50. Reconnaissant que la situation démographique de son pays est l'une des pires d'Europe, il dit qu'avant la chute du communisme en 1989, l'âge auquel la plupart des femmes donnaient naissance à leur premier bébé se situait entre 23 et 25 ans. Depuis lors, les femmes ont acquis plus d'indépendance et il est plus courant aujourd'hui que le premier bébé arrive à l'âge de 30 ans. Toutefois, en 2006, la population devrait croître pour la première fois depuis 10 ans et cette tendance devrait se poursuivre au cours des quatre ou cinq prochaines années. Une analyse des facteurs économiques, sociaux, etc., qui conditionnent les tendances démographiques est en cours.

51. **M^{me} Zdražilová** (République tchèque), parlant des efforts de lutte contre la violence dans la famille, annonce qu'un CD a été produit qui met l'accent sur la sensibilisation des jeunes sur la question. Une campagne nationale de lutte contre les stéréotypes sexuels au sein de la famille, à travers la télévision, la radio et des affiches, est également en cours. Il est regrettable que peu d'ONG aient choisi de s'impliquer dans cette campagne.

52. **M. Sajda** (République tchèque) déclare que son pays applique, naturellement, une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence domestique, et que la protection globale des victimes bénéficie d'un niveau de priorité élevé. Des centres d'intervention spéciale dans lesquels les victimes peuvent recevoir un soutien social, juridique et psychologique sont

disponibles. Le cas échéant, l'emplacement de ces centres n'est pas révélé à la personne mise en cause, et les personnes qui témoignent dans les procédures judiciaires peuvent également bénéficier d'une protection. La délivrance d'une ordonnance d'exclusion n'est pas soumise à la condition que le mis en cause soit un récidiviste.

53. **M. Bureš** (République tchèque) dit qu'aux termes de la nouvelle loi qui entrera en vigueur en janvier 2007, la police peut empêcher l'auteur d'actes de violence dans la famille de pénétrer dans n'importe quel périmètre, et non uniquement le domicile commun, où on estime que la victime a besoin de protection. Une ordonnance d'exclusion d'une durée initiale de 10 jours peut être prise séance tenante par un policier. Les tribunaux peuvent étendre cette durée à un mois et, subséquemment, à un an.

54. La nouvelle loi traite aussi de la question des incidents mineurs répétés de violence domestique qui ne sont pas punis par le Code pénal, mais qui sont susceptibles de donner lieu à des incidents plus graves se soldant par des blessures graves ou la mort. Des mesures seront prises en vue de faciliter l'intervention des policiers lorsque ces incidents mineurs se produisent. Par exemple, cette loi autorise le placement en détention préventive du mis en cause.

55. Distinction est faite entre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Ceci, partiellement, en raison du fait que la stratégie nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale qui a récemment été modifiée en vue de couvrir toutes les formes de violence contre les enfants, a été élaborée en 2000, tandis que celle relative à la traite des êtres humains a été adoptée en 2003, et également en raison de l'existence de nombreux textes juridiques consacrés à la protection des enfants comparativement aux adultes. L'un des principaux objectifs de la stratégie en matière de traite des êtres humains consiste à lutter contre la prostitution, qui n'est pas réglementée par une loi, bien que l'incitation à la prostitution soit considérée comme une infraction pénale. Des unités spéciales sont chargées d'enquêter et de lutter contre la traite des êtres humains et d'autres formes de crime organisé, et le Gouvernement va s'assurer qu'un plus grand nombre de trafiquants sont poursuivis et condamnés.

Articles 7 à 9

56. **M^{me} Gaspard** veut savoir si le nombre de femmes qui siègent à la Chambre des députés et au Sénat s'est accru, et si des mesures concrètes sont envisagées en vue d'améliorer leur participation à la vie politique à tous les niveaux. L'État partie doit fournir le nombre de femmes maires ou présidentes de conseils régionaux, préciser si les conseils et les comités locaux, municipaux ou régionaux contribuent à la réalisation de la parité des sexes, et si les partis politiques fixent des quotas de femmes sur leurs listes électorales. Les chiffres sur le nombre de femmes qui occupent des postes diplomatiques de haut rang seraient également les bienvenus.

57. **M^{me} Šimonović**, parlant du paragraphe 119 du rapport de l'État partie, dit être déçue par la faiblesse du niveau de représentation des femmes au Sénat et à la Chambre des députés, ainsi que par l'inaction apparente du Gouvernement face à cette situation. Parlant de l'exposé oral liminaire de l'État partie, elle veut savoir pourquoi la question de la participation des femmes à la prise de décisions et de leur présence à des postes de direction dans le secteur public et le secteur privé est si sensible en République tchèque.

58. L'État partie doit indiquer l'état d'avancement et les chances que le projet de loi électorale soit adopté, étant donné que son examen a été suspendu jusqu'aux législatives de 2006.

59. **M^{me} Morvai** dit qu' étant donné que beaucoup de femmes souhaiteraient être sélectionnées pour les nominations à des postes de responsabilité ou de haut rang sur la base du mérite et non simplement en raison de leur féminité, les quotas risquent d'être perçus comme garantissant uniquement une représentation symbolique. Compte tenu de la volonté politique d'assurer que les femmes ont accès à ces postes, et de leurs performances remarquables à l'école à tous les niveaux, le Comité est surpris que leur représentation dans la vie politique et publique demeure si faible. À cet égard, il serait utile de savoir que des mesures concrètes supplémentaires sont prises en vue de son amélioration.

60. **M^{me} Zou** Xiaoqiao, faisant écho aux préoccupations exprimées par les trois précédents orateurs, suggère que le prochain rapport de l'État partie devra remédier à l'absence de données sur la participation des femmes aux activités législatives et judiciaires.

61. Pour ce qui est des minorités ethniques, elle demande si les femmes roms continuent d'être exclues de la vie politique, et dans l'affirmative, si le Gouvernement prend des mesures en vue d'améliorer leur participation à la vie politique, et à la vie publique, en général.

62. Parlant de la loi sur les responsables des collectivités territoriales décentralisées, elle veut savoir quelles sont les principales composantes de cette loi, ainsi que les mesures spéciales temporaires envisagées à travers elle.

63. Le Comité est préoccupé de constater que la faiblesse du niveau de participation des femmes à la politique et à la vie publique semble être attribuable non pas à leur manque d'expérience professionnelle ou de compétences, mais plutôt à la suprématie des hommes, aux stéréotypes sexuels et à la discrimination. À cet égard, elle veut savoir comment le Gouvernement compte s'attaquer au problème de la persistance de la lenteur de la société à modifier ses habitudes (CEDAW/C/CZE/1-6, par. 71).

64. **M^{me} Simms**, appuyant les observations des précédents intervenants sur la nécessité de mesures spéciales temporaires, se dit préoccupée par l'absence d'amélioration de la représentation des femmes dans la diplomatie et au niveau international. Davantage d'efforts doivent être faits pour résoudre ce problème, et le Ministère du travail et des affaires sociales doit user de son influence au sein du Gouvernement pour promouvoir le nécessaire changement. Le prochain rapport de l'État partie doit indiquer le nombre de femmes nommées à des postes diplomatiques à l'étranger.

65. **M. Sajda** (République tchèque), réagissant aux observations relatives à l'absence d'amélioration sensible du niveau de participation des femmes à la politique et leur nomination à des postes de responsabilité, rappelle que le troisième rapport ne couvre que la période allant jusqu'à la fin de l'année 2003, et dit que la situation s'est améliorée pendant la période intérimaire. La faiblesse du nombre de femmes qui occupent des postes de haut rang ne traduit pas leur incompétence; en effet, la République tchèque a une longue tradition de femmes qui fréquentent l'université et elles représentent aujourd'hui plus de 50 % des effectifs.

66. Les femmes représentent presque 11 % des ambassadeurs de la République tchèque; 26 % des

vice-ministres, conseillers et diplomates en service au ministère des Affaires étrangères; 16 % des Consuls généraux; et plus de 50 % des directeurs au Ministère du travail et des affaires sociales, dont deux des cinq vice-ministres sont également des femmes; le nombre de femmes tchèques députés européennes est passé à cinq sur un total de 24. Le nombre de femmes maires n'est pas encore connu, mais on pense qu'il est élevé et l'on espère qu'un grand nombre de femmes seront élues lors des municipales et des sénatoriales de septembre 2006. Le Parlement débat actuellement de l'opportunité du maintien du système des quotas ou de l'adoption d'un système différent en vue de promouvoir la participation des femmes à la vie politique.

67. La participation des femmes aux processus de prise de décisions à la fois dans le secteur public et le secteur privé est une question hautement sensible auprès du grand public, dont l'opinion doit être prise en considération en vue de garantir la réussite de la prise en compte des questions d'égalité des sexes et de la promotion de l'égalité des chances, étant donné que les efforts à ces fins sont entravés par des stéréotypes fortement enracinés et difficiles à éliminer. Une approche graduelle consistant à sensibiliser le public aux questions féminines, en général, en vue de faire passer le message de la parité des sexes et de l'égalité des chances est considérée comme étant plus adaptée à la situation spécifique de la République tchèque. Les quotas ne constituent qu'une partie de la solution à la question de la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique; elle nécessite une approche globale.

68. **M. Bureš** (République tchèque) dit que le projet de loi électorale, contrairement à la définition de quotas, offre des incitations d'ordre financier destinées à encourager les partis politiques à accroître le nombre de candidatures féminines. Le mémorandum explicatif du projet de loi renvoie directement à la Convention et aux recommandations générales du Comité. Bien que ces dispositions aient reçu un bon accueil de la part de l'ensemble du landernau politique, on a noté des désaccords entre les partis politiques sur certains de ses aspects, ce qui en a retardé l'adoption. Toutefois, on espère que la version révisée fera des progrès lors de la prochaine période électorale.

69. La loi sur les responsables des collectivités territoriales décentralisées, qui renvoie aux municipalités et aux régions, prévoit des mesures

visant à maintenir ou créer la parité des sexes quant aux procédures de sélection et de nomination à des postes de direction ou de haut rang.

70. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, veut savoir si le projet de loi électorale renvoie expressément à la recommandation générale n° 25 du Comité.

71. **M. Bureš** (République tchèque) précise que le projet de loi renvoie aux recommandations du Comité relatives à la participation sur un pied d'égalité des femmes à la vie publique et à la prise de décisions politiques.

72. **Mme Zdražilová** (République tchèque) dit que les mesures spéciales temporaires garantissant l'égalité de représentation et de rémunération dans l'emploi sont prévues par plusieurs lois tchèques, notamment le Code du travail et la loi sur les responsables des collectivités territoriales décentralisées, et également dans le Plan d'action national pour l'égalité des sexes, qui vise à contribuer activement à la sélection des meilleures candidates à des postes dans les organismes publics et à des postes de direction dans les ministères et les institutions et organes décentralisés, ainsi qu'à l'évaluation des mesures adoptées en vue d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes à ces postes.

73. **Mme Otáhalová** (République tchèque), parlant de la faible représentation des femmes roms en politique, dit que cette question est en train d'être résolue par l'intermédiaire de la Décence d'intégration des Roms, 2005-2015, dans le cadre de laquelle les femmes roms sont préparées et formées, à travers divers séminaires et activités, à des carrières politiques.

74. **M. Sajda** (République tchèque) précise que les femmes issues de minorités, notamment les femmes roms ne sont pas exclues de la vie politique, mais se refusent tout simplement à participer. Il est par conséquent nécessaire de trouver un moyen de les y impliquer.

La séance est levée à 13 heures.